



(Du 15 août 1990)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 29.08.90. Page ...951...

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 11 avril 1990;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation est interdite dans les deux sens, sur l'article privé no. 4799 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la société immobilière Clos-Brochet à Neuchâtel, à l'exception des riverains (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-ouest du bâtiment no. 36 de la rue du Crêt-Taconnet, plus plaque complémentaire "Excepté riverains").

Art. 2, - Il est interdit d'arrêter des véhicules sur l'article privé no. 4800 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la société immobilière Clos-Brochet à Neuchâtel, signal no. 2.49 O.S.R., placé au nord du bâtiment portant le 38 de la rue du Crêt-Taconnet, plus plaque complémentaire "Tourne-char").

Art. 3, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 9798 - 6070 et 4799 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société Immobilière Clos-Brochet à Neuchâtel, à l'exception des locataires des cases (signal no. 2.50 placé au nord des bâtiments portant les nos. 34 et 36 de la rue du Clos-Brochet - ligne interdisant le parage no. 6.22 - case interdite au parage no. 6.23 O.S.R.).

Art. 4, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 15 août 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Valentin Borghini

ARRETE concernant la circulation routière

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 août 1990

Service des Ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

7-7 de Pontet

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.